

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie		4 000 fr CFA
— France ex-communauté		5 000 fr CFA
— autres pays		6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 mai 1970 Décret n° 70.141 habilitant les hauts-commissaires à signer les actes portant engagement de dépenses sur factures	133
<i>Actes divers :</i>	
4 mai 1970 Décret n° 70.133 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	133
a) Haut-commissariat aux Affaires religieuses :	
<i>Actes divers :</i>	
8 mai 1970 Arrêté n° 223 portant délégation de signature	134
b) Secrétariat général aux Affaires sociales :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
20 mai 1970 Arrêté n° 0249 portant création d'une caisse de menues dépenses de fonctionnement au secrétariat général aux Affaires sociales.	134
c) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 mai 1970 Décret n° 70.139 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie	134

Ministère des Affaires étrangères :

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
6 mai 1970 Décret n° 70.146 portant nomination d'un ambassadeur	134

Ministère de la Défense nationale :

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
10 avril 1970 Arrêté n° 0161 portant approbation du compte administratif, exercice 1969, de l'Office national des anciens combattants.	135
7 mai 1970 Arrêté n° 0222 accordant délégation de signature à M. Saloum Val ould Mohamed El Moctar	135
15 mai 1970 Décision n° 0764 portant désignation des membres titulaires de la commission de réforme des Forces armées nationales. ...	135
16 mai 1970 Décret n° 70.148 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve	135

Ministère du Commerce et des Transports :

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
6 mai 1970 Arrêté n° 0211 portant fixation des prix de vente au détail des produits dans le département de Kiffa	135
9 mai 1970 Arrêté n° 0225 portant création d'une caisse d'avances	135
16 mai 1970 Arrêté n° 0241 portant fixation des prix des produits à la vente au détail dans le département de Rosso	136
16 mai 1970 Arrêté n° 0242 portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département d'Aleg	136
23 mai 1970 Décret n° 70.155 modifiant l'article 10 du décret n° 63.206 du 25 novembre 1963 portant application de la loi n° 63.112 du	136

	Pages
27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances	137
<i>Actes divers :</i>	
30 avril 1970 Décret n° 70.131 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale Air Mauritanie	137
25 avril 1970 Décret n° 70.125 portant nomination du directeur de la Chambre de commerce.	
25 avril 1970 Décret n° 70.126 portant nomination d'un directeur à Air Mauritanie	137
6 mai 1970 Arrêté n° 0205 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports	137
6 mai 1970 Arrêté n° 0212 désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix	138
Ministère de l'Equipement :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 mai 1970 Décret n° 70.142 créant le Laboratoire national des travaux publics	138
4 mai 1970 Décret n° 70.144 portant approbation du projet de lotissement Ksar-Résidence à Nouakchott	138
4 mai 1970 Décret n° 70.145 portant approbation du projet de lotissement situé au sud de l'îlot R. à Nouakchott	137
<i>Actes divers :</i>	
26 mai 1970 Décret n° 70.162 portant nomination d'un chef de service	139
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
30 avril 1970 Décret n° 70.132 portant additif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction	139
12 mai 1970 Arrêté n° 0230 chargeant le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres du secrétariat de la Commission consultative en matière d'équivalence des diplômes	139
26 mai 1970 Décret n° 70.159 portant modificatif au décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	139
<i>Actes divers :</i>	
18 avril 1970 Arrêté n° 0.166 portant titularisation de deux moussaïds	139
18 avril 1970 Arrêté n° 0.167 portant titularisation d'un moniteur	139
18 avril 1970 Arrêté n° 0.172 portant ouverture du concours d'entrée au C.F.V.A.K.	139
18 avril 1970 Arrêté n° 0.174 portant titularisation de deux mouallims	139
20 avril 1970 Arrêté n° 0.185 portant nomination d'un fonctionnaire	140
25 avril 1970 Arrêté n° 0.188 portant ouverture du concours d'entrée au collège technique pour l'année 1970-1971	140
25 avril 1970 Arrêté n° 0.189 portant ouverture d'un concours d'entrée au lycée technique	
29 avril 1970 Arrêté n° 0.200 portant réintégration d'un fonctionnaire dans ses fonctions	140
7 mai 1970 Arrêté n° 0.218 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	140

	Pages
12 mai 1970 Arrêté n° 0.232 portant titularisation d'un moussaïd	140
14 mai 1970 Arrêté n° 0.237 portant titularisation d'un mouallim	140
20 mai 1970 Arrêté n° 0.245 portant nomination d'un contrôleur des techniques aérospatiales	140
20 mai 1970 Arrêté n° 0.250 portant révocation d'un fonctionnaire	140
Ministère des Finances :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 mai 1970 Décret n° 70.143 portant classement dans le domaine public du port de Nouadhibou d'une partie du domaine privé de l'Etat ..	141
7 mai 1970 Arrêté n° 220 rattachant les bureaux et postes de douane de Sélibaby, Gouraye et Kankossa au bureau des douanes de Kaédi	141
<i>Actes divers :</i>	
25 avril 1970 Décret n° 70.129 portant nomination d'un chef de division	141
6 mai 1970 Arrêté n° 0204 accordant une remise gracieuse à un ex-comptable décédé de l'Office des postes et télécommunications	141
9 mai 1970 Arrêté n° 0227 approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Kaédi	141
11 mai 1970 Arrêté n° 0228 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 324 du cercle du Trarza	142
Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	
<i>Actes divers :</i>	
9 mai 1970 Arrêté n° 0226 autorisant la mission hydraulique de la République populaire de Chine à installer et à exploiter un dépôt superficiel temporaire d'explosifs de 2 ^e catégorie à Kiffa (3 ^e région)	142
Ministère de l'Intérieur :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 mai 1970 Décret n° 70 134 instituant un visa de sortie pour les nationaux désirant se rendre à l'étranger	142
4 mai 1970 Décret n° 70 138 modifiant le décret n° 69 403 du 10 décembre 1969 fixant le statut particulier des personnels de la Sûreté nationale ..	143
<i>Actes divers :</i>	
25 avril 1970 Décret n° 70 130 portant nomination du personnel de commandement	143
4 mai 1970 Décret n° 70 136 portant approbation du budget primitif (exercice 1970 de la 4 ^e région)	143
6 mai 1970 Arrêté n° 0206 portant nomination et titularisation d'élèves-inspecteurs de police ..	143
6 mai 1970 Arrêté n° 0207 portant nomination et titularisation d'un agent de police du cadre de la Sûreté nationale	143
6 mai 1970 Arrêté n° 0203 portant nominations et titularisations d'inspecteurs de police contractuels dans le corps des inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale ..	143

	Pages
14 mai 1970	144
23 mai 1970	144
26 mai 1970	144

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

25 avril 1970	144
14 mai 1970	144
20 mai 1970	145
26 mai 1970	145

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :*Actes divers :*

14 mai 1970	145
-------------------	-----

Ministère de la Planification et du Développement rural :*Actes réglementaires :*

4 mai 1970	145
------------------	-----

Actes divers :

6 mai 1970	146
26 mai 1970	146

Ministère de la Santé et du Travail :*Actes divers :*

25 avril 1970	146
2 mai 1970	146

III. — TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 avril 1970	147
--	-----

IV. — ANNONCES

N° 74 à 95	147
------------------	-----

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.**Présidence de la République :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 70.141 du 4 mai 1970, habilitant les hauts-commissaires à signer les actes portant engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — Les hauts-commissaires sont habilités, dans les conditions fixées par le décret n° 67.010 du 9 janvier 1967, à signer les actes administratifs de leur département portant engagement de dépenses sur factures. Ils peuvent déléguer leur signature aux secrétaires généraux, directeurs ou chefs de services placés sous leur autorité.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.133 du 4 mai 1970, portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le jeudi 14 mai 1970, à 10 heures.

DECRET n° 70.147 du 11 mai 1970, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 11 mai 1970.

DECRET n° 70.149 du 16 mai 1970, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 17 mai 1970.

a) Haut-commissariat aux Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 223 du 8 mai 1970, portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Yacoub ould Boumédiana, secrétaire général du haut-commissariat aux Affaires religieuses, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire aux Affaires religieuses, les documents officiels suivants :

- ampliements conformes des arrêtés, décisions, circulaires et correspondances diverses ;
- ordres de mission et feuilles de déplacement des fonctionnaires et agents du haut-commissariat aux Affaires religieuses, en déplacement à l'intérieur du pays, réquisitions de transport ;
- certification des factures afférentes aux fournitures et prestations faites au haut-commissariat ;
- télégrammes, bordereaux, transmissions diverses ;
- correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres ;
- actes de proposition d'engagement de dépenses imputables sur les crédits suivants du haut-commissariat aux Affaires religieuses : chapitre 3-4, articles 2, 3 et 4.

ART. 2. — La signature du secrétaire général sera précédée de la mention :

Pour le haut-commissaire aux Affaires religieuses et par délégation, le secrétaire général.

b) Secrétariat général aux Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0249 du 20 mai 1970, portant création d'une caisse de menues dépenses de fonctionnement au secrétariat général aux Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avances est créée au secrétariat général aux Affaires sociales pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement de moins de 5 000 francs C.F.A.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable à cette caisse est fixé à 100 000 francs imputable au budget de l'Etat aux chapitres 10-20, article 1, 10-20, article 2, 10-20, article 3.

Le renouvellement partiel de l'avance pourra être demandé lorsque les dépenses auront atteint la moitié de leur montant.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier de l'emploi des fonds et produire toutes pièces justificatives des dépenses, conformément à la réglementation en vigueur.

c) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.139 du 4 mai 1970, portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, qui remplit les conditions imposées par

l'article 3 de la loi 61.122 du 26 juin 1961, est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

ART. 2. — Les conséquences de droit de l'admission au régime d'entreprise prioritaire agréée s'étendent à toutes les activités de la Société, à savoir : l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les éditions publicitaires à caractère touristique, les agences de voyage, les engins ou véhicules de transport, l'équipement sportif et de loisir nécessaire à son activité sociale, ainsi qu'à tous les biens d'équipement technique ou administratif indispensables à son exploitation.

Le même régime sera ultérieurement accordé aux filiales de la S.M.T.H. étant entendu que seront considérées comme filiales les sociétés au capital desquelles la S.M.T.H. aura au moins une participation de 10 % et qui auront un objet social entrant dans le champ de celui de la société mère.

ART. 3. — La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes :

1. Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe de statistique, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires) sur les matériels et les biens d'installation d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période de trois années ;

2. Exonération totale, pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation du nouveau complexe hôtelier créé par la Société, de droits et taxes d'entrée sur le renouvellement du matériel d'installation et de ses pièces de rechange ;

3. Exonération totale pour une durée de cinq années de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

4. La Société pourra procéder, sans droit ni taxe, à des réévaluations de ses bilans pendant une période de cinq années et sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre responsable du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.146 du 6 mai 1970, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Taya, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie aux U.S.A. et représentant de la Mauritanie à l'O.N.U.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Sid'Ahmed ould Taya percevra le traitement de base correspondant à l'indice de fonction 2 200 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la

Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0161 du 10 avril 1970, portant approbation du compte administratif exercice 1969 de l'Office national des anciens Combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif exercice 1969 de l'Office national des anciens combattants et victimes de la Guerre, arrêté par le conseil d'administration dudit organisme, en recette à 11 322 545 en dépenses à 8 861 158, et à un excédent de recette de : 2 461 307 francs, est approuvé.

ARRETE n° 0222 du 7 mai 1970, accordant délégation de signature à M. Saloum Val ould Mohamed El Moctar.

ARTICLE PREMIER. — M. Saloum Val ould Mohamed El Moctar, secrétaire général du ministère de la Défense nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, de :

- assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du département ;
- suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- assurer l'application des mesures prises par le ministre.

ART. 2. — M. Saloum Val est habilité à signer par délégation du ministre :

- les ampliations et copies conformes des actes individuels réglementaires et de toutes autres pièces administratives ;
- les correspondances, à l'exception de celles adressées au Président de la République, ainsi que :
- les bons de commande, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre 5-6 et les crédits mis à la disposition du ministère sur les chapitres : 13-1, 13-2, 14-1 ;
- la signature des fiches d'engagement ou de notification, dépense et liquidation des titres de paiement imputables à ces chapitres demeurent de la compétence du sous-ordonnateur militaire nommé par arrêté n° 825 du 30 décembre 1969 ;
- les demandes d'engagement des agents et fonctionnaires civils ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacements à l'intérieur ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux de télégrammes officiels et message au rac ;
- les certificats de service fait ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- les notes de service ;
- les fiches de circulation des actes réglementaires (décret, arrêté, décision ministérielle).

ART. 3. — Le double du spécimen de la signature de M. Saloum Val sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la Direction des finances, au sous-ordonnateur militaire.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 0764 du 15 mai 1970, portant désignation des membres titulaires de la commission de réforme des forces armées nationales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission de réforme des forces armées nationales à compter du 1^{er} avril 1970 :

Président : Médecin de 1^{re} classe Tardy, directeur du Service de Santé de l'armée nationale.

Membres : Médecin de 2^e classe Tellier, médecin-chef du centre d'instruction de l'armée nationale de Rosso.

Capitaine Diah, adjoint au chef de corps de la gendarmerie nationale.

ART. 2. — La décision n° 0994 du 13 juin 1969 est annulée.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 70.148 du 16 mai 1970, portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers de réserve Ba Abou El Housseynou et Hachem ould Moulaye Ahmed sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} mars 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0211 du 6 mai 1970, portant fixation des prix de vente au détail des produits dans le département de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de vente au détail des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de Kiffa :

- *Sucre* : 195 fr. le pain de deux kilogrammes.
- *Thé (4 011)* : 1 275 fr. le kilo.
- *Thé (4 012)* : 1 215 fr. le kilo.
- *Thé (4 013)* : 1 140 fr. le kilo.
- *Thé (4 014)* : 1 070 fr. le kilo.
- *Thé (8 147)* : 1 090 fr. le kilo.
- *Thé (G 501)* : 1 425 fr. le kilo.
- *Thé (G 101)* : 1 365 fr. le kilo.
- *Riz* : 65 fr. le kilo.
- *Farine* : 60 fr. le kilo.
- *Semoule* : 60 fr. le kilo.
- *Pain (farine de blé)* : 25 fr. le pain de 250 g.
- *Macaroni* : 40 fr. le paquet de 250 g.
- *Couscous* : 100 fr. le paquet de 500 g.
- *Pomme de terre* : 100 fr. le kilo.
- *Oignons* : 100 fr. le kilo.
- *Arachides décortiquées* : 75 fr. le kilo.
- *Viande de mouton* : 95 fr. le kilo et 100 fr. le kilo du 1^{er} mai 1970 au 30 avril 1970.
- *Viande de bovidé* : 75 fr. le kilo et 80 fr. le kilo du 1^{er} mai 1970 au 31 août 1970.
- *Poulets* : 100 fr. à 150 fr.
- *Tomates fraîches* : 100 fr. le kilo.

- Navet : 100 fr. le kilo.
- Datte sans noyau : 200 fr. le kilo.
- Datte Assaba : 50 fr. le kilo.
- Tomate concentrée : 205 fr. le kilo.
- Sucre en morceaux : 100 fr. le kilo.
- Bouteille de gaz (12,5 kg) : 2 500 fr. la bouteille.
- Lait Nestlé concentré sucré : 75 fr. la boîte.
- Couverture 1^{re} catégorie : 3 500 fr.
- Couverture 2^e catégorie : 1 500 fr.
- Couverture 3^e catégorie : 500 fr.
- Œufs : 10 fr. l'œuf.
- Salade : 100 fr. le kilo.
- Dattes locales conditionnées : 150 fr. le kilo.
- Piment : 200 fr. le kilo.
- Huile Valor : 150 fr. le litre.
- Huile d'arachide : 150 fr. le litre.
- Sac de charbon (45 à 50 kg) : 200 fr. le sac.
- Allumettes : 5 fr. la pièce.
- Guinée : 1 300 fr. à 1 600 fr. la pièce.
- Percalé : 100 fr. le mètre.
- Arôme Maggi : 125 fr. à 200 fr. la bouteille.

ARRETE n° 0225 du 9 mai 1970, portant création d'une caisse d'avances.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avances est créée au ministère du Commerce et des Transports.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 600 000 francs, imputable sur les crédits affectés aux frais de transport (chapitre 8-20-5, 8-21-4 et chapitre 9-8-5).

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivré par le ministre ou par délégation. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur, contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0241 du 16 mai 1970, portant fixation des prix des produits à la vente au détail, dans le département de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail des produits ci-dessous, sont fixés comme suit :

- Riz brisé : 50 fr. le kilo.
- Riz entier : 80 fr. le kilo.
- Riz en boîte : 55 fr. le paquet.
- Farine 13 % : 45 fr. le kilo.
- Farine 12 % : 50 fr. le kilo.
- Farine d'orge dite « Tchiche » : 50 fr. le kilo.
- Pain de 700 g : 30 fr. le pain.
- Pain de 250 g : 15 fr. le pain.
- Pain de 1 kg : 50 fr. le pain.
- Pomme de terre : 45 fr. le kilo.
- Viande de mouton : 165 fr. le kilo.
- Viande de bœuf (bifteck) : 140 fr. le kilo.
- Foie chameau et bœuf : 150 fr. le kilo.
- Foie mouton : 100 fr. le foie.
- Poisson de mer : 65 fr. le kilo.
- Volaille : 200 fr. le kilo.
- Œufs importés : 25 fr. l'œuf.
- Œufs locaux : 10 fr. l'œuf.
- Aubergines : 55 fr. le kilo.
- Tomates : 95 fr. le kilo.
- Tomates concentrées : 195 fr. le kilo.
- Carottes : 35 fr. le kilo.
- Oignons : 115 fr. le kilo.
- Huile d'arachide : 110 fr. le litre.
- Sucre en pain : 160 fr. le pain.
- Sucre en morceaux : 100 fr. le paquet.
- Sucre cristallisé : 90 fr. le kilo.
- Thé n° 4 011 : 1 250 fr. le kilo.
- Thé n° 4 012 : 1 200 fr. le kilo.
- Thé n° 8 147 : 1 300 fr. le kilo.
- Huile d'arachide (fût de 200 l) : 20 000 fr. le fût.
- Plaque de beurre de 250 g : 90 fr.
- Bouteille de gaz de 12,5 kg : 1 500 fr. la bouteille.
- Sac de charbon (45 à 50 kg) : 400 fr. le sac.
- Arôme Maggi G.M. : 175 fr.
- Arôme Maggi P.M. : 125 fr.
- Lait Nestlé (bouteille) : 150 fr. le litre.
- Lait Mont-Blanc en bouteille : 115 fr. le litre.
- Autres laits en bouteille : 110 fr. le litre.

ARRETE n° 0242 du 16 mai 1970, portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits, dans le département d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail des produits ci-dessous sont fixés comme suit dans le département d'Aleg :

A. — Produits locaux :

- Mil : 100 fr. le moude.
- Beurre de 1^{re} qualité : 300 fr. le litre.
- Beurre de 2^e qualité : 250 fr. le litre.
- Lait frais : 75 fr. le litre.
- Viande de mouton : 110 fr. le kilo.
- Viande de bœuf : 80 fr. le kilo.
- Charbon : 250 fr. le sac.
- Bois : 250 fr. la charge.
- Poulet : 100 fr. pièce.
- Œufs : 5 fr. pièce.
- Pain de 175 g : 10 fr. le pain.
- Sel de cuisine : 25 fr. le kilo.
- Dattes : 110 fr. le kilo.

- Haricots Niébé : 100 fr. le kilo.
- Gombo : 45 fr. le kilo.
- Quinkéliba : 10 fr. le rouleau.

B. — Produits importés :

- Huile d'arachide : 125 fr. le litre.
- Farine : 50 fr. le kilo.
- Semoule : 55 fr. le kilo.
- Macaroni : 50 fr. le kilo.
- Couscous marocain : 200 fr. le kilo.
- Pomme de terre : 85 fr. le kilo.
- Arachides décortiquées : 100 fr. le kilo.
- Arachides non décortiquées : 65 fr. le kilo.
- Tomate concentrée : 210 fr. le kilo.
- Arôme Maggi : 125 fr. le flacon.
- Café vert : 250 fr. le kilo.
- Butagaz (bouteille de 12,5 kg) : 1 700 fr. la bouteille.
- Allumettes : 5 fr. la boîte.
- Bazin 1^{re} qualité : 500 fr. le mètre.
- Bazin 2^e qualité : 450 fr. le mètre.
- Bazin 3^e qualité : 200 fr. le mètre.
- Gaze noire : 60 fr. le mètre.
- Gaze blanche : 55 fr. le mètre.
- Gaze bleue : 50 fr. le mètre.
- Couverture 1^{re} qualité : 1 250 fr.
- Couverture 2^e qualité : 550 fr.
- Couverture 3^e qualité : 400 fr.
- Popeline 1^{re} qualité : 130 fr. le mètre.
- Popeline 2^e qualité : 125 fr. le mètre.
- Lait Nestlé concentré G.M. : 70 fr. la boîte.
- Lait Nestlé concentré P.M. : 25 fr. la boîte.
- Lait Gloria concentré : 25 fr. la boîte.
- Lait en bouteille : 150 fr. la bouteille.
- Riz : 60 fr. le kilo.
- Sucre (pain de 2 kg) : 175 fr. le pain.
- Thé (8147, 4011, 4012) : 1 325 fr. le kilo.
- Thé (4013) : 1 200 fr. le kilo.
- Thé (4014) : 1 075 fr. le kilo.
- Thé en paquet : 150 fr. le paquet.
- Percalé 1^{re} qualité : 110 fr. le mètre.
- Percalé 2^e qualité : 95 fr. le mètre.
- Percalé 3^e qualité : 75 fr. le mètre.
- Guinée 1^{re} qualité : 1 500 fr. la pièce.
- Tissus Guinée 2^e qualité : 1 300 fr. la pièce.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.155 du 23 mai 1970, modifiant l'article 10 du décret n° 63.206 du 25 novembre 1963, portant application de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret 63.206 du 25 novembre 1963 portant application de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectés à la réglementation des réserves, ne peuvent excéder 30 % du montant global desdites réserves ;

les réserves constituées dans ces formes doivent être domiciliées en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.131 du 30 avril 1970, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le président et les membres du conseil d'administration de la Société nationale Air-Mauritanie, nommés par le décret n° 69.081 du 5 février 1969 et qui ont, au cours de leur mandat, perdu la qualité en raison de laquelle ils avaient été désignés, sont remplacés par les personnes suivantes :

MM. :

Mohamed M'Barek ould Mouloud, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, président ;
 Mohamed Ahmed ould Taki, directeur des Transports ;
 Louly, intendant, représentant le ministre de la Défense ;
 Ba Mamadou Samba Boly, directeur de la Chambre de commerce ;
 Mohamed Abderrahmane ould Cheike, représentant le ministre de l'Intérieur ;
 Sy Alpha, directeur du Travail ;
 Hasni ould Diddi, représentant le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.125 du 25 avril 1970, portant nomination du directeur de la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, chef de bureau de 1^{re} classe, 2^e échelon (ind. 1100), est nommé directeur de la Chambre de commerce pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.216 du 25 avril 1970, portant nomination d'un directeur à Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Bah, administrateur en chef de 2^e échelon (ind. 1425) est nommé directeur de la Société d'Etat Air Mauritanie pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0205 du 6 mai 1970, fixant les attributions du secrétaire général du ministre du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Barek ould Mouloud, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonction-

nement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département ;
- étude et examen préalables avec les services de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- étude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases ;
- examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre.

ART. 2. — M. Mohamed M'Barek ould Mouloud est habilité à signer, par délégation du ministre, les textes administratifs, à l'exception des décisions et arrêtés ministériels et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement ;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres ;
- les fiches de renseignements ;
- les notes de service ;
- les télégrammes et messages ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed M'Barek ould Mouloud, sera précédée de la mention : « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général. »

ART. 3. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARRETE n° 0212 du 6 mai 1970, désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix et chargés du contrôle des prix dans les localités où ils résident, les fonctionnaires et agents de l'Administration dont les noms suivent :

- Amar Gouffeir, rédacteur en service à la région de Rosso ;
- Sy Kao, chef du service des contributions diverses de Rosso ;
- Sidi ould El Bou, secrétaire du préfet central de Rosso ;
- Camara Diadie, secrétaire d'administration général en service à Aleg ;
- Sid Ahmed ould Boubacar, adjudant des gardes à Aleg ;
- Diakhate Mamadou, secrétaire à la Direction du commerce, Nouakchott.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus exercent leur fonction dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le directeur du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.142 du 4 mai 1970, créant le Laboratoire national des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination Laboratoire national des Travaux publics (L.N.T.P.) un service dépendant du département chargé des Travaux publics.

ART. 2. — Le L.N.T.P. a essentiellement pour but l'étude et la recherche systématique de matériaux de construction

des bâtiments et des routes, les essais sur les matériaux en cours d'utilisation, le contrôle géotechnique des travaux de la route et du bâtiment.

ART. 3. — Le L.N.T.P. sera le seul laboratoire agréé par l'Administration en Mauritanie, et, de ce fait, les services publics et les établissements publics devront, pour l'exécution de toutes les recherches et de tous les travaux visés à l'article 2 ci-dessus, avoir exclusivement recours audit laboratoire. Un ordre de priorité d'exécution des travaux confiés au L.N.T.P. peut être imposé par le directeur des services techniques du ministère de l'Équipement.

ART. 4. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'Administration mettra gratuitement à la disposition du laboratoire des ouvrages, terrains, matériels, outillages, approvisionnement, bureaux, mobilier et véhicules nécessaires à l'exercice des attributions conférées à ce dernier.

L'ensemble de ces biens, présents ou à venir, affectés au laboratoire ou acquis par lui, restent ou seront propriétés de l'Administration.

ART. 5. — A titre transitoire et pour assurer le fonctionnement du service et la formation du personnel, la gestion du laboratoire pourra être confiée par une convention à un organisme spécialisé.

ART. 6. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.144 du 4 mai 1970, portant approbation du projet de lotissement Ksar-Résidence à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le projet de lotissement Ksar-Résidence.

ART. 2. — Le projet est défini par le plan et le règlement ci-annexés.

ART. 3. — Le plan de lotissement du Ksar-Résidence de Nouakchott, vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Les ministres des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.145 du 4 mai 1970, portant approbation du projet de lotissement situé au sud de l'îlot R. à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le projet de lotissement situé au sud de l'îlot R à Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par le plan et le règlement ci-annexés.

ART. 3. — Le plan de lotissement vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Les ministres des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.162 du 26 mai 1970, portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Gherraby, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780) est nommé chef du service administratif central au ministère de l'Équipement pour compter du 4 mai 1970.

ART 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRE N° 70.132 du 30 avril 1970, portant additif au décret 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret 69.301 du 4 septembre 1969 sus-visé est complété comme suit :

Catégorie V. — 15 000

Après, le chargé de mission au ministère des Affaires étrangères,

Ajouter : Directeur adjoint du Plan.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0.230 du 12 mai 1970, chargeant le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres du secrétariat de la commission consultative en matière d'équivalence des diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est chargé du secrétariat de la commission consultative en matière d'équivalence de diplômes.

DECRET n° 70.159 du 26 mai 1970, portant modification au décret 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret 69.301 du 4 septembre 1969 sus-visé est modifié comme suit :

Catégorie III : 25 000 francs.

Après « le substitut du Procureur général » ajouter : « le directeur du protocole ».

Catégorie VI : 10 000 francs.

Après « l'Aide de camp du Président de la République », ajouter : « les adjoints du directeur du protocole ».

Supprimer :

— A la *Catégorie V* (15 000 frs) : « le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères »

— A la *Catégorie VIII* (5 000 frs) : « l'adjoint au chef du protocole ».

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.166 du 18 avril 1970, portant titularisation de deux moussaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les moussaïds stagiaires ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. sont titularisés moussaïds de 1^{er} échelon (ind. 300).

MM.

El Mounir ould Mohamed ould Tolba pour compter du 2 décembre 1968, A.C. néant

Mohamed Moloud ould Bah pour compter du 5 février 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0.167 du 18 avril 1970, portant titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seydina Ousseynou Faye, moniteur stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1965, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.M. est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 6 décembre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 0.172 du 18 avril 1970, portant ouverture du concours d'entrée au C.F.V.A.K.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct est ouvert pour l'admission au cycle de formation C du Centre de vulgarisation agricole de Kaédi pour les branches des services des Eaux et Forêts, de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Coopération.

ART. 2. — Le nombre de places est fixé à vingt-cinq.

ART. 3. — Ce concours aura lieu le lundi 15 juin 1970 dans tous les centres de l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne ;
- être physiquement apte pour suivre l'enseignement dispensé dans l'établissement ;
- être âgé de 16 ans au moins et de 18 ans au plus au 1^{er} janvier 1970 ;
- être titulaire du C.E.P.E. ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 5. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la direction des écoles primaires pour être transmis avec ceux des candidats à l'entrée en sixième des lycées et collèges.

ART. 6. — Ce concours comportera les mêmes épreuves que celui d'entrée en sixième des lycées et collèges.

ART. 7. — Les commissions de correction et de surveillance sont les mêmes que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges.

ARRETE n° 0.174 du 18 avril 1970, portant titularisation de deux mouallims.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims stagiaires ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. (option arabe) sont titularisés mouallims de 1^{er} échelon (ind. 560).

Mohamed ould Sidi Baba pour compter du 17 décembre 1968, A.C. néant.

El Moustapha ould Horma pour compter du 18 décembre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 0.185 du 20 avril 1970, portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Abass, élève fonctionnaire admis à l'examen de sortie du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est nommé et titularisé moniteur de l'économie rurale (spécialité agriculture) de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1969, conformément aux dispositions du décret n° 69.388 du 27 novembre 1969 sus-visé.

ARRETE n° 0.188 du 25 avril 1970, portant ouverture du concours d'entrée au collège technique pour l'année 1970-1971.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 80 élèves pour l'entrée au collège d'enseignement technique aura lieu le 15 juin 1970 dans les mêmes centres que le concours d'entrée en 6^e des lycées et collèges d'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens du sexe masculin, âgés de 18 ans au plus et de 14 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et justifiant du niveau d'études du cours moyen 2^e année.

ART. 3. — Le concours comportera, en plus des épreuves du concours d'entrée en 6^e des lycées et collèges, une épreuve de tests psychotechniques.

ART. 4. — Les commissions de correction et de surveillance sont les mêmes que celles du concours d'entrée en 6^e des collèges et lycées de l'enseignement secondaire.

ARRETE n° 0.189 du 25 avril 1970, portant ouverture d'un concours d'entrée au lycée technique.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'entrée en première année du lycée technique de Nouakchott aura lieu le lundi 8 juin, dans les centres suivants :

Lycée de Nouakchott,
Lycée de Rosso,
Collège d'Atar,
Collège de Boghé,
Collège de Kaédi,
Collège d'Aïoun.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens, âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus à la date du concours et titulaires du B.E.P.C. ou justifiant d'un niveau de fin d'études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

Toutefois, les candidats non titulaires du B.E.P.C. ne seront déclarés admis que quand ils auront obtenu ce diplôme.

ART. 3. — Le nombre de places offertes au concours est fixé à 25. Le jury devra établir, en plus de la liste des admis, une liste supplémentaire pour le remplacement des éventuels défallants.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande établie sur papier libre, signée du candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat médical ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou un certificat de scolarité.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront suivant les coefficients et horaires suivants :

Epreuve	Horaire	Durée	Coefficient
— Orthographe, grammaire ..	8 h 00	1 h 30 pour les questions	2
— Français	9 h 30	2 h 00	2
— Algèbre, calcul numérique .	15 h 00	1 h 30	3
— Géométrie, trigonométrie .	16 h 30	1 h 30	3

ART. 7. — Les candidats admis qui ne se seront pas présentés au lycée technique à la date du 16 octobre, délai de rigueur, seront considérés comme démissionnaires et seront remplacés par des candidats pris par ordre de mérite sur la liste supplémentaire, prévue à l'article 3, ci-dessus.

ARRETE n° 0.200 du 29 avril 1970, portant réintégration d'un fonctionnaire dans ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. El Bou ould Malick, ouvrier des T.P. de 1^{er} échelon (ind. 280), exclu de ses fonctions pour une durée de 15 jours, est réintégré pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.218 du 7 mai 1970, infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Jidou ould Abdi, contrôleur des P.T.T. de 3^e échelon (ind. 520) depuis le 1^{er} juillet 1969, A.C. néant, pour compter du 25 mars 1970.

ART. 2. — La situation administrative de M. Jidou ould Abdi est modifiée comme suit :

— Contrôleur des P.T.T. de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 25 mars 1970, A.C. 8 mois 23 jours.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.232 du 12 mai 1970, portant titularisation d'un moussaid.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismail ould El Bechir, moussaid stagiaire qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A., est titularisé moussaid de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 6 décembre 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0.237 du 14 mai 1970, portant titularisation d'un mouallim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden El Ghazali ould Mohamed El Yadali, mouallim stagiaire qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. (option arabe) est titularisé mouallim de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 10 décembre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 0.245 du 20 mai 1970, portant nomination d'un contrôleur des techniques aérospatiales.

ARTICLE PREMIER. — M. Fadily ould Mohamed, assistant de météorologie de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 300), titulaire du diplôme de fin de stage de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie de Dar El Beida (Algérie) est nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales (météorologie) de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480) conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé, pour compter du 2 décembre 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0250 du 20 mai 1970, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Moussa, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 250) est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Il est attribué à l'intéressé une indemnité de congé d'un mois au titre de ses services effectués du 1^{er} juillet 1968 au 17 avril 1970 conformément à l'article 68 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET : n° 70.143 du 4 mai 1970, portant classement dans le domaine public, du port de Nouadhibou d'une partie du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est classé dans le domaine public du port de Nouadhibou la partie du domaine privé de l'Etat délimitée par un polygone défini comme suit :

- du point 516 (coordonnées : x = 19.757.73 ; y = 48.966.93) au point 510 (coordonnées : x = 19.416.61 ; y = 48.198.13) : enveloppe côté mer du domaine public maritime.
- droite joignant le point 510 au point 511 (coordonnées : x = 19.369.72 ; y = 48.217.18)
- droite joignant le point 511 au point 513 (coordonnées : x = 19.351.73 ; y = 48.379.12)
- droite joignant le point 513 au point 515 (coordonnées : x = 19.384.93 ; y = 48.577.34)
- droite joignant le point 515 au point B 5 (coordonnées : x = 19.508.46 ; y = 48.558.49)
- droite joignant le point B 5 au point 256 (coordonnées : x = 19.540.76 ; y = 40.552.12)
- droite joignant le point 256 au point 204 (coordonnées : x = 19.651.83 ; y = 48.496.56)
- droite joignant le point 204 au point 115 (coordonnées : x = 19.655.19 ; y = 48.504.86)
- droite joignant le point 115 au point 116 (coordonnées : x = 19.649.10 ; y = 48.508.00)
- droite joignant le point 116 au point 121 (coordonnées : x = 19.661.95 ; y = 48.588.79)
- droite joignant le point 121 au point 148 (coordonnées : x = 19.636.20 ; y = 48.592.98)
- droite joignant le point 148 au point 164 (coordonnées : x = 19.648.55 ; y = 48.672.16)
- droite joignant le point 164 au point 248 (coordonnées : x = 19.561.60 ; y = 48.685.77)
- droite joignant le point 248 au point 247 (coordonnées : x = 19.563.98 ; y = 48.700.54)
- droite joignant le point 247 au point 167 (coordonnées : x = 19.650.73 ; y = 48.686.54)
- droite joignant le point 167 au point 43 (coordonnées : x = 19.688.07 ; y = 48.795.98)
- droite joignant le point 43 au point 263 (coordonnées : x = 19.581.01 ; y = 48.809.48)

- droite joignant le point 263 au point 369 (coordonnées : x = 19.606.79 ; y = 48.976.09)
- droite joignant le point 369 au point 370 (coordonnées : x = 19.731.73 ; y = 48.937.68)
- droite joignant le point 370 au point 371 (coordonnées : x = 19.725.04 ; y = 49.976.98)
- droite joignant le point 371 au point 516 (coordonnées : x = 19.757.73 ; y = 48.966.93)

ART. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 220 du 7 mai 1970 rattachant les bureaux et postes de douane de Sélibaby, Gouraye et Kankossa au bureau des douanes de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des douanes de Gouraye et les postes de douane de Selibaby et Kankossa sont placés sous la dépendance du bureau de Kaédi.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.129 du 25 avril 1970, portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Moustapha, agent contractuel, est nommé chef de la division de l'enregistrement au service des Domaines pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.204 du 6 mai 1970, accordant une remise gracieuse à un ex-comptable décédé de l'Office des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Une remise gracieuse pour cause de décès de la somme de 1 008 440 francs, est accordée à M. Mohamed Takioullah, ex-receveur du bureau de Bassikounou.

ART. 2. — Le directeur de l'Office, l'agent comptable et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0227 du 9 mai 1970, approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession des lots n° 7 et 8 (morcellement du titre foncier n° 1 du cercle du Gorgol) sis à Kaédi, consenti à la Banque mauritanienne de développement.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.228 du 11 mai 1970, portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 324 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 324 du cercle du Trarza appartenant à la Société Gomez frères.

ART. 2. — Ladite Société devient définitivement propriétaire dudit titre foncier et devra en déposer la copie à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.226 du 9 mai 1970, autorisant la mission hydraulique de la République populaire de Chine à s'installer et à exploiter un dépôt superficiel temporaire d'explosifs de 2^e catégorie à Kiffa (3^e région).

ARTICLE PREMIER. — La mission hydraulique de la République populaire de Chine est autorisée à installer et exploiter un dépôt superficiel temporaire d'explosifs de 2^e catégorie à Kiffa (3^e région), sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi sur l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'article 11 de l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929. Sa durée maximum d'existence est de douze mois comptés à partir du 1^{er} juin 1970.

ART. 3. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 250 kg d'explosifs de classe I ou
- 500 kg d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 4. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées en arabe et en français.

ART. 7. — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur.

ART. 9. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 82 du registre spécial tenu par la Direction des mines.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.134 du 4 mai 1970, instituant un visa de sortie pour les nationaux désirant se rendre à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Tout ressortissant mauritanien titulaire d'un passeport national désirant se rendre à l'étranger doit solliciter la délivrance d'un visa de sortie auprès du ministère de l'Intérieur (Direction de la Sûreté nationale).

ART. 2. — Le visa de sortie, qui doit être apposé sur le passeport national, ne sera délivré qu'après la remise à la Direction de la Sûreté nationale d'un formulaire, dont le modèle figure en annexe, dûment signé par la main du requérant et accompagné d'une photographie format « passeport ». Ce formulaire reproduira les indications susceptibles d'identifier le requérant et précisera les motifs de voyage et le lieu de destination.

ART. 3. — A l'occasion de la délivrance du visa de sortie, une caution d'un montant équivalent au prix du billet retour sera exigée, ou un billet aller et retour. Cependant, des dispenses de caution pourront être accordées par le ministre de l'Intérieur, lorsque les intéressés présentent des garanties suffisantes pour assurer leur éventuel rapatriement.

ART. 4. — La délivrance du visa de sortie est gratuite.

ART. 5. — Sont dispensés du visa de sortie :

- Les membres du Bureau politique national et leurs familles ;
- Les membres du gouvernement et leurs familles ;
- Le contrôleur d'Etat et sa famille ;
- Le secrétaire général de la présidence de la République et sa famille ;
- Le haut-commissaire aux Affaires religieuses et sa famille ;
- Le président de la Cour suprême et sa famille ;
- Les députés et leurs familles ;
- Les membres du cabinet du président de la République et leurs familles ;
- Les magistrats, les fonctionnaires, les autres employés des collectivités publiques, les militaires et marins, les stagiaires désignés par le gouvernement pour recevoir à l'étranger un complément de formation professionnelle, et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission, d'une feuille de route ou de déplacement, d'une attestation de leur administration ou de leur corps de troupe.

ART. 6. — Toute altération ou falsification du visa de sortie est interdite. L'infraction à cette règle est punie par la loi, et entraîne l'annulation du visa.

ART. 7. — Tout ressortissant mauritanien qui aura omis ou négligé de solliciter le visa de sortie pour se rendre à l'étranger sera puni d'une amende de 1 000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 8. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

— Honneur — Fraternité — Justice —

MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION DE LA SURETE NATIONALEDemande de visa de sortie du territoire national
pour les mauritaniens.

Nom	VISA n°	/DSN
Prénoms	du	19
Date de naissance	Passeport n°	/DSN
Lieu de naissance		
Fils de	Délivré le	
et de		
Profession	A	
Domicile en R.I.M.		
Situation de famille		
Désire se rendre à		
Moyen de locomotion		
Motif du voyage		
Date de départ		
Durée du séjour à l'étranger		

Documents présentés : Caution, Billet aller et retour, Contrat de travail¹

1. Rayer les mentions inutiles.

Nouakchott, le 19

DECRET n° 70.138 du 4 mai 1970, modifiant le décret n° 69.403 du 10 décembre 1969, fixant le statut particulier des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2° des articles 59 et 60 du décret n° 69.403 du 10 décembre 1969, fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté nationale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « jusqu'au 1^{er} janvier 1970 ».

Lire : « jusqu'au 31 juillet 1970 ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.130 du 25 avril 1970, portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Gaye, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), est nommé gouverneur de la sixième région.

ART. 2. — M. Abdel Hayeould Mohamedsalem, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon (ind. 410) est nommé adjoint au gouverneur de la sixième région, chargé des affaires administratives.

ART. 3. — M. Yahyaould Menkouss, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010) est nommé préfet central de Néma, 1^{re} région.

ART. 4. — M. Sid'Ahmedould Kabache, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780), est nommé préfet central d'Aioun

et adjoint au gouverneur de la deuxième région chargé des affaires administratives.

ART. 5. — M. N'Gam Lirwane, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 670), est nommé préfet de Ould Yenje.

ART. 6. — M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), est nommé préfet de Beila.

ART. 7. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 1050), est nommé préfet de Boutilit.

ART. 8. — M. Mohamed Abderrahmaneould Moine, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 300), est nommé préfet central de Rosso.

ART. 9. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 70.136 du 4 mai 1970, portant approbation du budget primitif (exercice 1970 de la 4^e région).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1970) de la quatrième région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 56 772 721 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la quatrième région est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.206 du 6 mai 1970, portant nomination et titularisation d'élèves-inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-inspecteurs de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460), à compter du 18 avril 1970.

— Diop Ibrahima,
— Blyould Kaza,
— Gueye Magatt.

ARRETE n° 0.207 du 6 mai 1970, portant nomination et titularisation d'un agent de police auxiliaire dans le corps des agents de police du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salemould Sid Ahmed, agent de police auxiliaire, est nommé et titularisé, sans ancienneté, agent de police de 1^{er} échelon (ind. 280), conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 60 du décret n° 69.403/PR du 10 décembre 1969, fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 0.203 du 6 mai 1970, portant nominations et titularisations d'inspecteurs de police contractuels dans le corps des inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de police contractuels dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460), conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 59 du décret 69.403/PR, du 10 décembre 1969, fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté nationale :

— Haddiould Cherif El Mekki,
— Cheikh Ahmedould Lab,
— Mohamedould Khyan.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1969 en ce qui concerne MM. Haddiould Cherif El Mekki et Cheikh Ahmedould Lab, et à compter du 1^{er} octobre 1969 en ce qui concerne M. Mohamedould Khyan.

ARRETE n° 0.234 du 14 mai 1970, portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1^{er} échelon (ind. 280), à compter du 29 avril 1970 :

1. Thiam Youssouf,
2. Sidi Salemould Abeidy,
3. Cheikh Ahmedould Joumoily,
4. Lenayaould Lebakou,
5. Diakite Iba,
6. El Houssenould Abidine,
7. Mamadou Baila Deme,
8. Niang Papal,
9. Leytould Saïd,
10. Hachimould Eleya,
11. Isalail Cisse,
12. Brahimould Brami,
13. Ebabiould Makhakhe,
14. Sall Mamadou,
15. Sid'Ahmedould Amar,
16. Mamadou Niang,
17. Mohamedould Sidiould Becaye,
18. Chighaliould Meimadi,
19. Mohameden Babaould Sneiba,
20. Ahmedould Boililould Rabah,
21. Kane Hamidou.

ARRETE n° 0.255 du 23 mai 1970, portant titularisation et affectation d'élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juin 1970, sont titularisés garde de 1^{er} échelon, les élèves-gardes figurant au tableau ci-joint et reçoivent l'affectation indiquée.

- Moustaphaould Cheikh, mle 1871, Escadron M.O. IGN.
 El Wellyould H'Moïmed, mle 1862, Escadron M.O. IGN.
 Dembele Samba, mle 1885, Escadron M.O. IGN.
 Moulaye Sy, mle 1869, Escadron M.O. IGN.
 Diop Niombre, mle 1864, Escadron M.O. IGN.
 Moustaphaould Hamda, mle 1883, Escadron M.O. IGN.
 Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 1874, Escadron M.O. IGN.
 Brahim Diop, mle 1882, Escadron M.O. IGN.
 Lo Yakham, mle 1887, Escadron M.O. IGN.
 Bah Ahmed, mle 1888, Escadron M.O. IGN.
 Ousmane N'Dongo, mle 1872, Escadron M.O. IGN.
 Idrissa Saidou, mle 1893, Escadron M.O. IGN.
 Mohamed Diakhite, mle 1884, Escadron M.O. IGN.
 Ba Boubacar, mle 1881, Escadron M.O. IGN.
 Abdoulaye Gueye, mle 1870, Escadron M.O. IGN.
 Amarould Ahmed Deya, mle 1865, Escadron M.O. IGN.
 Brahim Coulibaly, mle 1886, Escadron M.O. IGN.
 Oumar Sileye Dembe, mle 1873, Escadron M.O. IGN.
 Diaw Amadou, mle 1845, Escadron M.O. IGN.
 Teyebould Cherif Ahmed, mle 1876, Escadron M.O. IGN.
 Limameould Dahould Eleya, mle 1878, Escadron M.O. IGN.
 Maslahould Fah, mle 1879, Escadron M.O. IGN.
 Bilalould Mohamedould Abd, mle 1868, Escadron M.O. IGN.
 M'Bareckould N'Guemeïda, mle 1875, Escadron M.O. IGN.
 Fall N'Diaga, mle 1889, Escadron M.O. IGN.
 Mohamedould Ameïraould Bah, mle 1877, Escadron M.O. IGN.
 Lemrabottould Hacen, mle 1844, Escadron M.O. IGN.
 N'Dao Mamadou, mle 1890, Escadron M.O. IGN.
 Mohamedould Samba, mle 1866, Escadron M.O. IGN.
 Sidoumouould Khouna, mle 1880, Escadron M.O. IGN.
 Mame Sidi Diagne, mle 1891, Escadron M.O. IGN.
 Jeyebould Teyah, mle 1867, Escadron M.O. IGN.
 Jiddouould Mohamed, mle 1892, Escadron M.O. IGN.
 Mohamedould Ahmedould Khattry, mle 1837, Escadron M.O. IGN.

DECRET n° 70.163 du 26 mai 1970, portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 1050), est nommé gouverneur de la cinquième région.

ART. 2. — M. Mohamed Babafall, instituteur de 2^e échelon (ind. 600), est nommé adjoint au gouverneur de la première région.

ART. 3. — M. Cheikh Mohamed Lemine, agent contractuel est nommé adjoint au gouverneur de la troisième région.

ART. 4. — M. Diabira Silman Bakary, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), est nommé préfet d'Aleg.

ART. 5. — M. Bahould El Bou, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 670), est nommé préfet de Boutilimit.

ART. 6. — M. Idoumouould Sid'Ahmedould Soumbara, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 520), est nommé préfet de R'Kiz.

ART. 7. — M. Boullahould Moctar Lahi, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon (ind. 740), est nommé préfet de Kiffa.

ART. 8. — M. Sassould Guig, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 520), est nommé préfet de Boumeïd.

ART. 9. — M. Mahfoudould Brahim, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (ind. 300), est nommé préfet de Kankossa.

ART. 10. — M. Mahfoudould Hanana, agent contractuel, est nommé chef d'arrondissement Bamayra.

ART. 11. — M. Bolleould Cheikh, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 300), est nommé chef d'arrondissement de Jederel Mehguen.

ART. 12. — M. Maroufould Mohamed Saleh, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 300), est nommé chef d'arrondissement de Kobenni.

ART. 13. — M. Diaw Alassame, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 430), est nommé chef d'arrondissement de Gleïbatt.

ART. 14. — M. Ly Bocar Amadou, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 300), est nommé chef d'arrondissement de Hamod.

ART. 15. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prises de services des intéressés.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.128 du 25 avril 1970, portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Touradould Abdel Kader, greffier en chef de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 670), est nommé chef de service du Chraa du ministère de la Justice pour compter du 9 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.236 du 14 mai 1970, portant reclassement dans la nouvelle grille indiciaire de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont reclassés dans la nouvelle grille indiciaire pour compter des dates ci-dessous indiquées, les cadis dont les noms suivent :

1° Au 2° échelon du 3° grade de *cadi* (ind. 560) pour compter du 1^{er} janvier 1970. A.C. Néant.

MM.

Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moussa, *cadi* de 3° échelon du grade de *cadi* de 2° classe (ind. 515), depuis le 1^{er} janvier 1969.

Sidi Mohamed ould Abdel Haye, *cadi* de 3° échelon de grade de *cadi* de 2° classe (ind. 515), depuis le 1^{er} janvier 1969.

Mohamed El Hassen ould Monane, *cadi* de 3° échelon du grade de *cadi* de 2° classe (ind. 515), depuis le 1^{er} janvier 1969.

Limam ould Cherif, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 2° classe (ind. 515), depuis le 1^{er} janvier 1969.

El Moktar ould Mohamed Moussa, *cadi* de 3° échelon du grade de *cadi* de 2° classe (ind. 515), depuis le 1^{er} janvier 1969.

Cheikh Bouttar ould Cheikh, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 2° classe (ind. 515), depuis le 1^{er} janvier 1969.

2° Au 1^{er} échelon du 3° grade de *cadi* (ind. 510), pour compter du 1^{er} janvier 1970. A.C. Néant.

MM.

Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Zein ould Mahboubi, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Mohamed Mahmoud ould Biha, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Mohamed Mahmoud ould Jideye, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Abdallahi ould Ely Salem, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, *cadi* de 3° échelon du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Mohamed Abdallahi ould Fall, *cadi* de 3° échelon du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Ahmed ould Haki, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Mohamed ould Cheikh Ahmed, *cadi* de 3° échelon, du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 400), depuis le 15 février 1969.

Limam ould Mohamed Nafeh, *cadi* de 2° échelon, du grade de *cadi* de 3° classe (ind. 360), depuis le 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 0.247 du 20 mai 1970, portant nomination de deux *cadis* intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Limam, *cadi* de Beila est délégué, pour une durée n'excédant pas six mois et non renouvelable, à titre intérimaire dans les fonctions de *cadi* à Tidjikja, en remplacement du *cadi* titulaire empêché.

ART. 2. — M. Limam ould Cherif, *cadi* de Nouakchott, assurera cumulativement avec ses propres fonctions l'intérim du *cadi* de Beila.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.160 du 26 mai 1970, mettant fin au détachement et portant réintégration d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 9 avril 1970 au détachement de M. Ahmed ould Smail, dit Ahmed Killy, juge suppléant intérimaire auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Paris.

ART. 2. — M. Ahmed ould Smail, dit Ahmed Killy, est réintégré dans le corps de la magistrature et remis à la disposition du ministre de la Justice.

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.747 du 14 mai 1970, habilitant le secrétaire général à signer par délégation du ministre les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, secrétaire général du ministère des Pêches et de la Marine marchande, est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes de proposition d'engagement de dépenses sur factures dans les conditions fixées par le décret n° 67.010 du 9 janvier 1967, concernant les crédits affectés dans le budget de l'Etat au fonctionnement des services relevant du ministère des Pêches et de la Marine marchande aux termes du décret n° 70.089 du 4 avril 1970.

ART. 2. — La signature de M. Kane Ibrahima sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur-délégué et au contrôleur financier.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.140 du 4 mai 1970, fixant les conditions d'indemnisation des propriétaires d'animaux obligatoirement abattus au cours d'une épizootie.

ARTICLE PREMIER. — L'indemnisation des propriétaires d'animaux qui ont été obligatoirement abattus comme atteints de peste bovine n'est possible que si l'abattage est intervenu dans les limites du territoire déclaré infecté par arrêté ministériel en application des dispositions du décret n° 69.132 du 28 février 1969.

ART. 2. — Dans chaque département est constituée une commission des épizooties dont le rôle est d'estimer la valeur des animaux abattus comme atteints de peste bovine.

ART. 3. — La commission des épizooties est ainsi composée :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres : Le représentant du Service de l'Elevage,
Un représentant de la section locale du Parti du peuple mauritanien,
Le chef de poste de la gendarmerie ou son représentant,
Le percepteur du chef-lieu ou son représentant.

ART. 4. — Dès qu'un cas de maladie réputée légalement contagieuse pouvant donner lieu à l'abattage obligatoire d'animaux est confirmé dans une région, la commission des épizooties se rendra sur les lieux où sévit le foyer, sur convocation de son président.

ART. 5. — La commission procédera au recensement des animaux à abattre et à l'estimation de la valeur réelle desdits animaux, en vue de l'indemnisation éventuelle du propriétaire. L'abattage s'effectuera en présence de la commission.

ART. 6. — En cas de refus caractérisé de l'abattage d'un animal malade par son propriétaire ou la personne en ayant la garde, l'abattage s'effectuera à la diligence de l'autorité administrative sans que le propriétaire de l'animal abattu puisse prétendre à une indemnisation.

ART. 7. — La commission vérifiera si l'animal a été vacciné et s'il appartient à un troupeau qui a été régulièrement présenté aux séances de vaccinations obligatoires ; elle contrôlera la destination des viandes, abats, produits et déchets de l'animal abattu ; elle veillera à l'incinération ou à l'enfouissement du cadavre ou des déchets, abats, issues et dépouilles non consommables.

ART. 8. — Il sera dressé, par la commission, un procès-verbal des opérations ; ce dernier sera adressé au ministre chargé de l'élevage en cinq exemplaires. La valeur estimée de l'animal abattu y sera consignée ainsi que l'appréciation du dommage subi par le propriétaire, compte tenu de la valeur des viandes et abats éventuellement récupérés.

ART. 9. — Le taux d'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus est fixé par le ministre chargé de l'élevage dans la limite des dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 69.132 du 28 février 1969 portant réglementation de la police sanitaire des animaux.

Le montant total des indemnités à payer interviendra dans la limite des crédits spécifiques inscrits annuellement au budget de l'Etat, et éventuellement des régions.

ART. 10. — Le ministre chargé de l'élevage, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.687 du 6 mai 1970, portant nomination des inspecteurs régionaux du service de l'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés cumulativement avec leurs fonctions de chefs de secteur, inspecteurs régionaux du Service de l'Elevage dans les régions suivantes :

Abdallahi ould Ouahou, assistant d'élevage de 4^e échelon (ind. 560), première région, avec résidence à Nema.

Sidi Mohamed ould Ahmed Fall, assistant d'élevage de 4^e échelon (ind. 560), deuxième région, avec résidence à Aioun el Atrouss.

Wane Birane Mamadou, assistant d'élevage principal de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 690), troisième région, avec résidence à Kiffa.

* Diallo Moustapha, assistant d'élevage de 4^e échelon (ind. 560), quatrième région, avec résidence à Kaédi.

Soumare Cire Gaye, assistant d'élevage principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 600), cinquième région, avec résidence à Boghe.

Abidine ould Bouceif, assistant d'élevage de 4^e échelon (ind. 560), sixième région, avec résidence à Rosso.

Diagana Tidiane, assistant d'élevage de 3^e échelon (ind. 520), septième région, avec résidence à Nouakchott.

DECRET n° 70.161 du 26 mai 1970, portant nomination du directeur adjoint du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Ali N'Dao, instituteur principal de 2^e échelon (ind. 960), est nommé directeur adjoint du Plan pour compter du 10 décembre 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et du Développement et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.127 du 25 avril 1970, portant nomination du directeur de l'hôpital.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya Kane, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780), est nommé directeur de l'hôpital national pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.201 du 2 mai 1970, autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à R'Kiz, 6^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellah ould Mohameden Louly, domicilié à R'Kiz, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à R'Kiz (6^e région).

ART. 2. — La non-observation des dispositions prévues par le décret n° 68-011 du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5 entraînera la fermeture de ce dépôt.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 30 avril 1970.

(en francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
Billets de la zone franc	321 905 886
Correspondants en France	126 863 727
Trésor français	44 507 851 130
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles :</i>	2 123 757 522
<i>Fonds monétaire international</i>	6 837 424 087
FMI. — Tranche or	3 228 410 456
FMI. — Droits de tirage spéciaux	3 609 013 631
<i>Autres créances sur l'extérieur :</i>	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission :</i>	5 752 420
<i>Effets escomptés :</i>	47 308 893 388
Effets à court terme	39 274 460 516
Obligations cautionnées	108 928 966
Effets à moyen terme ¹	7 925 503 906
<i>Effets pris en pension :</i>	3 902 895 983
Effets à court terme	3 902 895 983
Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	798 000 000
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest- africains</i>	4 313 707 020
Placements extérieurs	4 249 000 000
Accords de paiement	25 827 620
FMI, convention du 4.12.69	38 879 400
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1 877 932 738
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2 614 652 150
	<u>114 739 636 051</u>

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	81 210 884 275
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
Banques et institutions étrangères	308 919 429
Comptes courants	308 919 429
Banques et institutions financières ouest-africaines	2 633 903 839
Comptes courants :	970 903 839
Comptes spéciaux :	1 663 000 000
Trésors ouest-africains	16 090 567 311
Comptes courants	1 375 567 311
Comptes de placements	4 249 000 000
Dépôts spéciaux	10 466 000 000
Accords de paiement	—
Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	105 601 193
<i>Transferts à exécuter</i>	597 182 323
<i>Fonds monétaire international :</i>	
Allocations droits de tirage spéciaux	4 443 915 420
<i>Capital et réserves</i>	3 547 000 000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	5 801 662 261
	<u>114 739 636 051</u>

(1) Sur autorisation en cours de 15 348 000 000.

IV. — ANNONCES.

N° 74

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 mai 1970, déposée au greffe de Néma, le même jour, le sieur El Housseine ould Lehbib, né en 1943 à Timbedra, de Lehbib ould Abasse et de El Batoul mint Mohamed, Tribu Tikna, commerçant, domicilié à Néma, a été inscrit au registre du tribunal de commerce de Néma sous le n° 5 analytique.

Le greffier en chef :
CHEIKH AHMED OULD LAMANA.

N° 75

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 mai 1970, déposée au greffe de Néma, le même jour, le sieur Limane ould Dheddi, né en 1937 à Tidjikja, de Brahim et de Marième, tribu Idawali, a été inscrit au registre du tribunal de commerce de Néma sous n° 4 analytique.

Le greffier en chef :
CHEIKH AHMED OULD LAMANA.

N° 76

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 mai 1970, déposée au greffe de Néma, le même jour, le sieur Ahmed ould K'Bar, né en 1935 à Boutilimit, de Mohamed Salem ould K'Bar et de Oumekelthoum mint Abdou, a été inscrit au registre du tribunal de commerce de Néma sous n° 3 analytique.

Le greffier en chef :
CHEIKH AHMED OULD LAMANA.

N° 77

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Lemrabott ould El Hacem, né en 1949 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 727 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
Drop Khalidou.

N° 78

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Noh ould Mohamed Abdellahi, né en 1942 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 728 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
Drop Khalidou.

N° 79

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1970, déposé au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine ould Barye, né en 1921 à Tombouctou (Mali), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 729 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 80

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Bougaleb Abdou Salem, né le 2 octobre 1934 à Dakar, domicilié à Rosso (R.I.M.), B.P. n° 9, y exerçant import-export, est inscrit sous le n° 730 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 81

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Maaynya ould Nana, né en 1930 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant import-export, est inscrit sous le n° 731 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 82

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Gaffari Joseph, né le 18 juin 1935 à Rufisque, domicilié à Nouakchott, y exerçant pâtisserie Les Délices, est inscrit sous le n° 732 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 83

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Loulaf ould Mohamed Cheikh ould Amara, né en 1925 à Chinguetti, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 733 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 84

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdarrahim, dit Cheikh ould Ahmed ould Septi, né en 1927 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 734 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 85

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Saleh ould El Mokhtar, né en 1931 à Kiffa, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 735 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 86

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ould Mohamed Lemraboult, né en 1934 à Iguirje, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 736 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 87

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cheikh El Mokhtar ould Sidi Ahmed, né en 1941 à Tamchdett, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 737 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 88

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Brahim ould Lehib, né en 1918 à Anadnane-Atar, domicilié à Akjoujt, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 738 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 89

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Mohamed ould Mohamed El Moktar, né en 1945 à Lehrache (M'Bout), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 739 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 90

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ben Ely Taleb Mohamed Lemine, né en 1921 à Ouadnoun (Goulemine) Maroc, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 741 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 91

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Cheikh ould Amara, domicilié à Rosso (R.I.M.) né en 1935 à Chinguetti (Mauritanie), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 742 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 92

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Drame Moussa, né en 1929 à

Diaguily (Sélibaby), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 743 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 93

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Compagnie mauritanienne d'Entreprises (C.M.E.), société anonyme au capital de 30 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott, avenue Ahmed-ould-M'Hamed et pour objet: travaux publics et particuliers, est inscrite sous le n° 744 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 94

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sakho Silman Demba, né en 1925 à Diaguily (Sélibaby), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 745 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 95

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 mai 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Hafod ould Mohamed El Mouctar, né en 1937 à Chinguetti (Mauritanie), domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 746 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

**BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)**